



PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

relatif au sinistre 2022031693L survenu le 21/06/2022
au LES CANALOUS ET LE DOCK713 71160 DIGOIN
SIEGE HIPPODROME 71600 PARAY-LE-MONIAL

dossier

ENTRE

SMACL Assurances,

Société Mutuelle d'Assurance des Collectivités Locales,
Représentée par Frédéric BOINOT Inspecteur en exercice,
Et domicilié es qualité, sis 141 avenue Salvador Allende, 79031 Niort cedex 9,

D'une part,

&

la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU GRAND CHAROLAIS

Représentée par GERALD GORDAT, Président en exercice et domicilié es qualité, Le Grand Charolais 71600 PARAY-LE-MONIAL

D'autre part

IL EST PRÉALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIT PAR UN PRÉAMBULE QUI FAIT PARTIE INTÉGRANTE DE LA PRÉSENTE TRANSACTION

Depuis la Loi du 2 mars 1982 (CE, Section des travaux publics, avis n° 359996, 21 janvier 1997 - EDCE 1998, p 184), les collectivités territoriales peuvent librement transiger.

La circulaire du 7 septembre 2009 relative à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique encourage le recours à celle-ci tout en insistant sur les conditions auxquelles l'une et l'autre partie doivent s'obliger pour qu'elle soit valable.

La description du contexte contractuel, les raisons qui ont conduites les deux parties à s'engager sur la voie d'un protocole transactionnel, les concessions réciproques auxquelles celles-ci consentent, les modalités d'évaluation des dommages sont ici rappelées:

l'expertise conduite par **M. ROBBE** expert du cabinet PR-EXPERTISES pour SMACL Assurances a permis d'arrêter contradictoirement les dommages.

A l'issue de ces opérations d'expertise, un accord transactionnel, global, forfaitaire et définitif, franchise déduite a été trouvé, et l'indemnité a été fixée à **SEPT CENT QUATRE VINGT MILLE EUROS (780 000€)**

FB

LA COLLECTIVITÉ

PARAPHES

PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} INDEMNISATION DES DOMMAGES

La SMACL s'engage à verser à la **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU GRAND CHAROLAIS** la somme de **780 000€**, au titre de l'indemnisation du sinistre du 21/06/2022 constaté au **LES CANALOUS ET LE DOCK713 71160 DIGOIN SIEGE HIPPODROME 71600 PARAY-LE-MONIAL**

Le versement des **780 000€** interviendra dans un délai de **15 jours**, à compter de la signature du présent protocole.

Par ce règlement, SMACL Assurances sera subrogée dans les droits et actions de la **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU GRAND CHAROLAIS** à l'encontre de tout responsable, en vertu de l'article L121-12 du Code des assurances

ARTICLE 2 EFFET DU PRÉSENT PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Le présent protocole d'accord transactionnel est régi par les dispositions des articles 2044 et suivants du code civil et se trouve revêtu, conformément aux termes de l'article 2052 dudit code, de l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

ARTICLE 3 DELIBERATION

Le présent acte devra faire l'objet d'une délibération de l'autorité compétente, qui lui fera prendre son plein et entier effet.

FAIT EN DEUX EXEMPLAIRES ORIGINAUX
A PARAY-LE-MONIAL le

Pour la **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU GRAND CHAROLAIS**:

le **PRESIDENT**

Cachet et signature de son représentant légal précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé, bon pour transaction et renonciation à instance et à action ».

Pour **SMACL Assurances** :

Signature de son représentant légal précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé, bon pour transaction et renonciation à instance et à action ».

Lu et approuvé, bon pour transaction et renonciation à instance et à action.



SMACL Assurances SA
Entreprise régie par le Code
des assurances
Immatriculée au RCS
de NIORT N° 833 813 224
Siège social
141 avenue Salvador-Allende
CS 20000
79031 NIORT CEDEX 9